



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/52/L.25
13 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 98 e) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/182 du 16 décembre 1996 concernant la Convention sur la diversité biologique et ses autres résolutions pertinentes ayant trait à la Convention,

Rappelant également les dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant en outre Action 21², en particulier le chapitre 15 relatif à la préservation de la diversité biologique et les chapitres connexes,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Rappelant aussi les recommandations formulées à la troisième session de la Commission du développement durable concernant l'examen du chapitre 15 d'Action 21 relatif à la préservation de la diversité biologique³,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réaffirmant l'engagement de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant que la Convention sur la diversité biologique est un instrument juridique international important, s'agissant d'assurer le développement durable, compte tenu de ses trois objectifs, et de promouvoir l'action au niveau des écosystèmes comme le prévoient la Convention ainsi que les décisions de la Conférence des Parties à la Convention,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention,

Notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

Prenant note avec gratitude de l'offre généreuse du Gouvernement slovaque d'accueillir à Bratislava, du 4 au 15 mai 1998, la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,

Rappelant qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention,

1. Se félicite des résultats obtenus lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Buenos Aires du 4 au 15 novembre 1996, tels qu'ils sont consignés dans le rapport de la réunion⁴ présenté conformément à la résolution 51/182, et réaffirme dans ce contexte la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre les trois objectifs de la Convention;

2. Prend note de la décision de la Conférence des Parties sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et du programme de travail qui y figure⁵, ainsi que de l'élaboration par la Conférence d'un programme de travail axé sur la diversité biologique des forêts⁶;

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 230 i).

⁴ A/52/441.

⁵ Ibid., annexe II, décision III/11.

⁶ Ibid., décision III/12.

3. Prend note également des résultats obtenus lors de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tenue au siège du secrétariat de la Convention, à Montréal, du 1er au 5 septembre 1997;

4. Prend note en outre du travail accompli à la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue au siège du secrétariat de la Convention, à Montréal, du 13 au 17 octobre 1997, et réaffirme l'importance que revêtent ces négociations pour la mise en place d'un cadre juridique international sur la prévention des risques biotechnologiques en vue de protéger la santé humaine et l'environnement;

5. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dès que possible la Convention sur la diversité biologique;

6. Est consciente du fait que les États parties à la Convention sont convenus de fournir des ressources financières supplémentaires aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, conformément à l'article 20 de cette dernière, et demande instamment aux donateurs bilatéraux et multilatéraux de coopérer avec le secrétariat de la Convention pour mettre en oeuvre la décision III/6 de la Conférence des Parties;

7. Exprime de nouveau sa satisfaction du travail accompli au titre de la Convention en vue de renforcer la coopération avec la Commission du développement durable et les secrétariats d'autres conventions en rapport avec la diversité biologique;

8. Note que les premiers rapports nationaux des États parties à la Convention visés à l'article 26 de la Convention doivent être présentés au secrétariat de la Convention au plus tard le 1er janvier 1998⁷, demande aux États Membres qui sont parties à la Convention de s'acquitter dès que possible de leurs obligations à cet égard et, dans ce contexte, invite la communauté internationale à aider les pays en développement à remplir leurs engagements;

9. Note en outre qu'ont été précisés les arrangements administratifs concernant les rôles respectifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du secrétariat de la Convention concernant les questions de personnel et les questions financières, comme il est exposé en détail dans les arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique conclus le 30 juin 1997;

10. Demande aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs arriérés et de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement conformément à la décision de la Conférence des Parties concernant les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention⁸, afin de

⁷ Ibid., décision III/9, par. 11.

⁸ Ibid., décision III/24.

pouvoir couvrir de façon continue les besoins de trésorerie aux fins du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties à la Convention, de ses organes subsidiaires et son secrétariat;

11. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session et à lui rendre compte des résultats des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question subsidiaire intitulée "Convention sur la diversité biologique".
